

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N° 1800783**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SELARL PHARMACIE DU DRAPEAU**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nelly Ach  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Dijon

M. Thierry Bataillard  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 6 septembre 2018  
Lecture du 28 septembre 2018

---

61-04-005  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2018, la SELARL Pharmacie du drapeau, représentée par Me Jeaugey, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 mars 2018 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté a interdit au site internet [www.parapharmadirect.com](http://www.parapharmadirect.com), rattaché à la licence de l'officine de pharmacie située 90 avenue du Drapeau à Dijon, toute activité liée à la vente de médicaments pour une durée de cinq mois à compter du 15 mars 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- au titre de la légalité externe, la décision méconnaît l'article L. 5411-1 du code de la santé publique et les droits de la défense ; l'agence régionale de santé ne lui a communiqué aucun document censé objectiver les griefs qui lui sont reprochés ;

- la décision est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;

- au titre de la légalité interne, l'administration a commis une erreur matérielle, une erreur d'appréciation et une erreur de droit en considérant que les locaux de stockage n'étaient pas situés à proximité immédiate de l'officine au sens de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ; une telle interprétation méconnaît les règles européennes relatives à la libre concurrence, à la liberté d'installation garantie par les articles 49 et 57 du TFUE et à la liberté d'entreprendre garantie par le bloc de constitutionnalité ;

- la décision est entachée d'erreur matérielle et d'erreur de droit au regard de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique, dans la mesure où les locaux situés à Saint-Apollinaire

sont consacrés exclusivement au stockage ; la logistique est consubstantielle au stockage et la préparation des commandes de médicaments est réalisée au sein de l'officine ;

- s'agissant du dépôt de médicaments en point-relais, la décision méconnaît l'article L. 5472-2 du code de la santé publique dès lors que l'agence régionale de santé ne lui a jamais demandé de mettre fin à une telle pratique ; cette pratique est conforme à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments, lequel renvoie aux articles R. 5125-47 à R. 5125-49 du code de la santé publique ;

- s'agissant des règles relatives au secret professionnel, les dispositions des articles R. 4235-5, R. 1110-1 du code de la santé publique et 226-13 du code pénal n'ont pas été méconnues dès lors qu'aucune donnée médicale n'est visible sur les sachets, que les salariés, eux-mêmes soumis à une obligation de discrétion absolue, ne peuvent être considérés comme des tiers ; les collaborateurs salariés n'ayant pas la qualité de pharmacien, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R. 1110-1 du code de la santé publique ;

- le fait que le nombre de pharmaciens exerçant au sein de l'officine soit inférieur à celui prévu par l'arrêté relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments est indépendant de la volonté du pharmacien titulaire et ne remet pas en cause sa volonté de se conformer à ces prescriptions ; en ne tenant compte que de la vente de médicaments, et non de la parapharmacie, l'officine devrait disposer de trois pharmaciens et non de cinq ; les commandes de médicaments en ligne sont systématiquement contrôlées par un pharmacien ; la circonstance que des étudiants en pharmacie préparent, sous la responsabilité de pharmaciens, la dispensation de médicaments par voie électronique n'est pas illégale compte tenu des possibilités offertes par l'article L. 4241-10 du code de la santé publique ;

- la décision est entachée d'inexactitudes matérielles dans la mesure où la pharmacie du drapeau est bien dotée d'un système de blocage des quantités maximales de médicaments commandées par internet, conformément aux dispositions de l'annexe 7.2 de l'arrêté du 28 novembre 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2018, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, prise en la personne de son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la pharmacie requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 ;
- la directive n° 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;
- l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;
- la décision du Conseil d'Etat du 26 mars 2018 n° 408886, 415760,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ach,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- et les observations de M. Philippe, représentant l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que, sur la demande du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne et de la présidente du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté, les pharmaciens inspecteurs de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ont procédé, le 11 janvier 2018, à l'inspection inopinée de la pharmacie du drapeau située 90 avenue du Drapeau à Dijon, et de son site annexe, lui-même situé 4, rue champ aux pierres à Saint-Apollinaire ; qu'à la suite du rapport rédigé par les pharmaciens inspecteurs, le directeur de l'agence régionale de santé a, par une décision du 8 mars 2018, interdit au site internet [www.parapharmadirect.com](http://www.parapharmadirect.com), rattaché à la licence de l'officine de pharmacie du drapeau, toute activité liée à la vente en ligne de médicaments pour une durée de cinq mois à compter du 15 mars 2018 ; que, par la présente requête, la pharmacie du drapeau demande au Tribunal d'annuler cette décision ;

En ce qui concerne les droits de la défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5411-1 du code de la santé publique : *« Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès [...] les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs des agences régionales de santé ayant la qualité de pharmacien habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1, ainsi qu'aux dispositions du titre II du livre Ier du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur un de ces produits. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 1421-3. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la pharmacie du drapeau que le rapport rédigé le 18 janvier 2018 par les pharmaciens inspecteurs de l'agence régionale de santé à la suite de la visite des locaux de la pharmacie et de son site annexe a été communiqué à M. Grenier, titulaire de l'officine ; que l'autorité administrative fait valoir, sans être sérieusement contredite, que ce rapport a été établi au vu des constatations réalisées sur place et en ne tenant compte que des documents consultés dans les locaux visités et communiqués par les personnes rencontrées à cette occasion ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, ni les dispositions précitées de l'article L. 5411-1 du code de la santé publique ni les droits de la défense n'ont été méconnus ;

En ce qui concerne l'examen de la situation :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 19 janvier 2018, auquel était annexé le rapport rédigé par les pharmaciens inspecteurs, l'agence régionale de santé a adressé à M. Grenier une liste de prescriptions envisagées à son encontre ; que le 6 février 2018, M. Grenier a présenté ses observations sur les modalités du contrôle ainsi que sur le fonctionnement de l'officine ; que, par un courrier en date du 28 février 2018, le

directeur général de l'agence régionale de santé a répondu à l'intéressé en explicitant les modalités du contrôle et en répliquant point par point aux observations formulées ; que, d'ailleurs, les engagements et les observations formulés par M. Grenier ont conduit l'agence régionale de santé à revenir sur une partie des prescriptions initialement envisagées ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'administration n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation manque en fait ;

En ce qui concerne les locaux de stockage :

S'agissant de l'activité exercée :

5. Considérant que si l'agence régionale de santé, dans sa décision du 8 mars 2018, reproche à la pharmacie du drapeau de ne pas consacrer son site annexe exclusivement au stockage des médicaments, en violation de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique cité ci-après, l'activité de logistique qui y est également exercée doit être regardée, ainsi que la requérante le soutient, comme consubstantielle à l'activité de stockage ; que, d'ailleurs, la défense n'apporte aucun élément sur ce point ; qu'il s'ensuit que ce motif est entaché d'illégalité ; que, cependant, l'autorité administrative s'est également fondée, pour prendre la décision en litige, sur d'autres motifs ;

S'agissant de la proximité :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique pris pour la transposition de la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011 : « (...) *L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie (...)* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-9 du même code : « *La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5. Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure (...)* »

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-5 du même code : « (...) *La dispensation, y compris par voie électronique, des médicaments doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces bonnes pratiques prévoient notamment les modalités de suivi permettant d'assurer, à l'occasion de chacune des opérations susmentionnées, la traçabilité des médicaments* » ;

9. Considérant qu'aux termes du point 7.6.1 de l'annexe à l'arrêté susvisé du 28 novembre 2016, intitulé « *préparation de la commande* » : « *L'activité de commerce électronique est réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation, notamment par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique. Les locaux sont adaptés à l'ensemble des activités de la pharmacie et permettent un service optimal.* » ;

10. Considérant que, par les dispositions de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, le législateur a entendu que l'activité de commerce électronique de médicaments soit exercée à partir du site internet d'une officine de pharmacie afin, d'une part, de lutter contre le risque de commercialisation de médicaments falsifiés par le moyen de la vente à distance et, d'autre part, de garantir le respect par le pharmacien de son devoir particulier de conseil,

impliquant notamment qu'il assure dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament et agisse, lorsqu'il délivre un médicament qui ne requiert pas de prescription médicale, avec la même vigilance que le médicament soit délivré dans l'officine ou à distance ; qu'à ce titre, le pharmacien titulaire de l'officine, auquel incombe une responsabilité particulière, doit être en mesure de s'assurer effectivement, par une présence suffisante dans les locaux où elle a lieu, que la dispensation des médicaments tant au comptoir de son officine que par le biais du site internet de celle-ci soit conforme aux obligations que le code de la santé publique fait peser sur lui, sur les pharmaciens qui l'assistent et sur les préparateurs en pharmacie autorisés à les seconder ; que l'exigence de contiguïté des locaux de l'officine et de proximité immédiate des lieux de stockage résultant de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique est justifiée par le besoin que le pharmacien titulaire soit effectivement en mesure de contrôler la qualité de la dispensation des médicaments par l'ensemble des personnes qui l'assistent et le secondent ; qu'une telle exigence ne soumet pas le commerce électronique de médicaments à une contrainte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

11. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que si les médicaments vendus en ligne sont préparés dans les locaux de l'officine de pharmacie, ils sont ensuite transportés sur un site annexe situé à Saint-Apollinaire où ils sont stockés avant d'être expédiés, le cas échéant accompagnés de produits de parapharmacie ; qu'il est constant que parmi les employés travaillant sur le site de Saint-Apollinaire, soit à 3,9 kilomètres par la route de l'officine de pharmacie, ne figure aucun pharmacien titulaire ; que la circonstance que les locaux de stockage situés à Saint-Apollinaire seraient, selon M. Grenier, les seuls locaux disponibles répondant aux exigences de proximité et de capacité que la société requérante ait pu acquérir, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant, d'autre part, que si la requérante soutient que l'interprétation de l'agence régionale de santé méconnaît les règles européennes relatives à la libre concurrence et à la liberté d'installation garantie par les articles 49 et 57 du TFUE, la liberté d'entreprendre garantie par le bloc de constitutionnalité et les avis de l'Autorité de la concurrence des 10 avril 2013 et 26 avril 2016, ce moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier la pertinence ;

13. Considérant, en tout état de cause, que la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, qui a modifié la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et qui a été transposée au chapitre V bis dans le titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code de la santé publique, intitulé « *Commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine* », dispose au 2 de l'article 85 quater : « *Les Etats membres peuvent imposer des conditions, justifiées par la protection de la santé publique, pour la délivrance au détail, sur leur territoire, de médicaments offerts à la vente à distance au public au moyen de services de la société de l'information* » ;

14. Considérant que cette directive a ainsi entendu prendre en considération le caractère très particulier des médicaments, dont les effets thérapeutiques les distinguent substantiellement de toute autre marchandise, ainsi que la responsabilité des Etats membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique et de la manière dont ce niveau doit être atteint ; que les exigences prévues par l'article L. 5125-33 du code de la santé publique n'excèdent pas la marge d'appréciation reconnue aux Etats membres par le 2 de l'article 85 quater précité pour imposer des conditions justifiées par la protection de la santé publique ;

15. Considérant que, dans ces conditions, l'agence régionale de santé n'a commis ni erreur de fait, ni erreur de droit, ni erreur d'appréciation en estimant que le local de stockage n'était pas établi à proximité immédiate des locaux de l'officine ;

En ce qui concerne le dépôt en point-relais :

16. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5472-2 du code de la santé publique : « *I. - En cas de manquement prévu au 9° de l'article L. 5424-4, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente peut après, sauf en cas d'urgence, avoir mis en demeure dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à huit jours, l'auteur du manquement de se conformer à ses prescriptions et de présenter ses observations : 1° Prononcer la fermeture temporaire du site internet de commerce électronique de médicaments pour une durée maximale de cinq mois (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5424-4 du même code : « *Constitue un manquement soumis à sanction financière le fait : (...) 9° Pour l'un des pharmaciens mentionnés à l'article L. 5125-33, de méconnaître les règles applicables au commerce électronique de médicaments prévues au chapitre V bis du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du présent code et les règles de bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L. 5121-5.* » ;

17. Considérant que, dans le courrier du 19 janvier 2018 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé a mis en demeure M. Grenier de se conformer à certaines prescriptions et de présenter ses observations dans un délai de quinze jours, le grief tiré de la possibilité offerte de retirer les médicaments commandés en ligne dans des points-relais a été expressément mentionné ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en fondant la décision en litige sur un tel motif, l'autorité administrative aurait méconnu les dispositions précitées de l'article L. 5472-2 du code de la santé publique ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du point 7.6.2 de l'annexe à l'arrêté susvisé du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, relatif à la livraison : « *Le médicament est envoyé par l'officine de pharmacie concernée, sous la responsabilité du pharmacien, dans le respect du RCP (conditions particulières de conservation) et selon les modalités et conditions définies aux articles R. 5125-47 à R. 5125-49 du code de la santé publique. Le patient peut également se déplacer à l'officine concernée pour se voir délivrer le médicament commandé sur le site internet de l'officine (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 5125-49 du code de la santé publique : « *Le transporteur effectue le transport des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 dans des conditions garantissant leur parfaite conservation ; ces médicaments, produits ou objets ne peuvent être stockés et sont livrés directement au patient.* » ;

19. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si la livraison des médicaments achetés en ligne est autorisée, celle-ci ne peut s'effectuer qu'à domicile ; qu'en outre, les médicaments doivent être directement livrés au patient et leur stockage est prohibé ; que, dès lors, c'est sans commettre d'erreur de droit que l'administration a suspendu la vente en ligne de médicaments au motif que la pharmacie ne s'était pas engagée à mettre un terme à la pratique du dépôt en point-relais des médicaments commandés ;

En ce qui concerne le secret professionnel :

20. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1110-1 du code de la santé publique : « *Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : 1° Des seules informations strictement nécessaires à la*

*coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; 2° Du périmètre de leurs missions. » ;*

21. Considérant, d'une part, que s'il ressort des pièces du dossier que les sachets de médicaments commandés en ligne puis préparés dans les locaux de l'officine de pharmacie sont scellés et ne comportent que le numéro de commande et l'identité du client de sorte que les données médicales ne sont pas visibles sur le sachet, l'administration fait valoir, sans être sérieusement contredite, que le bon de commande, qui comprend aussi bien les produits de parapharmacie que les médicaments commandés et les éléments du questionnaire médical complété par le client, est à la disposition de l'ensemble du personnel affecté sur le site annexe de Saint-Apollinaire ; que la seule circonstance, à la supposer établie, que les contrats de travail des salariés de la pharmacie du drapeau prévoient expressément une obligation de discrétion et le respect du secret professionnel est sans incidence sur la légalité de la décision en litige ;

22. Considérant, d'autre part, que si, comme le soutient la requérante, les dispositions précitées de l'article R. 1110-1 du code de la santé publique se situent dans une section relative aux « *conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social* », de sorte qu'elles n'auraient pas vocation à s'appliquer aux salariés de la pharmacie elle-même, l'obligation de secret professionnel mise à la charge des professionnels de santé dans le cadre des échanges qu'ils sont susceptibles d'avoir au sujet de la personne prise en charge, vaut *a fortiori*, comme le fait valoir l'agence régionale de santé en défense, à l'égard des personnels autres que des professionnels de santé ; qu'à cet égard, la requérante n'établit pas, ni même n'allègue, que, compte tenu du périmètre de leurs missions, les personnes employées sur le site de Saint-Apollinaire avaient besoin d'accéder aux données médicales des clients afin d'assurer leurs fonctions ;

23. Considérant que, dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de prendre en compte l'article R. 4235-5 du code de la santé publique et l'article 226-13 du code pénal, l'agence régionale de santé a légalement pu fonder la décision contestée sur les dispositions précitées de l'article R. 1110-1 du code de la santé publique ;

En ce qui concerne le sous-encadrement :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique alors applicable : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.* » ;

25. Considérant qu'aux termes de l'annexe à l'arrêté susvisé du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine : « *4. Personnel de l'officine. 4.1 Responsabilité. L'article R. 4235-13 du code de la santé publique prévoit que l'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. Les préparateurs en pharmacie et les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques sont autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la délivrance des médicaments mais « ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien » (articles L. 4241-1 et L. 4241-10 du code de la santé publique). Conformément à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires*

*d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires doit être prévu. La qualité de la dispensation des médicaments au sein de l'officine repose sur l'ensemble du personnel. Pour cette raison, le pharmacien doit s'entourer d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour mener à bien toutes les tâches qui lui incombent (...) » ;*

26. Considérant qu'aux termes de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1991, dans sa version applicable : *« Le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel est fixé : - à un pharmacien adjoint pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 1 300 000 et 2 600 000 euros ; - à un deuxième pharmacien adjoint, pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 2 600 000 et 3 900 000 euros ; - au-delà de ce chiffre d'affaires, à un adjoint supplémentaire par tranche de 1 300 000 euros supplémentaires. » ;*

27. Considérant, d'une part, qu'en application de ces dispositions, eu égard au chiffre d'affaires déclaré par la pharmacie du drapeau, celle-ci aurait dû employer cinq pharmaciens titulaires ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'à la date de la décision querellée elle n'employait que trois pharmaciens à temps plein destinés à encadrer six étudiants en pharmacie et une préparatrice en pharmacie ;

28. Considérant, d'autre part, que les circonstances que la soutenance de thèse d'un des étudiants employés par la société a été retardée et que la recherche de personnel diplômé n'a pas abouti sont sans incidence sur la légalité de la décision ; que si les étudiants en pharmacie inscrits en troisième année d'études sont autorisés, en application de l'article L. 4241-10 du code de la santé publique, à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la délivrance des médicaments, cette possibilité ne peut s'exercer, aux termes de l'article L. 4241-1 de ce code, que *« sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien » ;*

29. Considérant, enfin, qu'eu égard tant à la composition du personnel qu'à l'activité de l'officine, laquelle comprend la vente au comptoir ainsi que le commerce électronique, et nonobstant la circonstance qu'une part non négligeable du chiffre d'affaire résulterait de la vente d'articles de parapharmacie, la requérante ne démontre pas que la délivrance des médicaments est systématiquement contrôlée par un pharmacien titulaire ;

En ce qui concerne le blocage des quantités de médicaments commandés :

30. Considérant qu'aux termes du point 7.2 de l'annexe à l'arrêté susvisé du 28 novembre 2016, relatif aux quantités maximales recommandées : *« La quantité maximale à délivrer recommandée est conforme à la durée du traitement indiquée dans le RCP. La quantité ne peut excéder un mois de traitement à posologie usuelle ou la quantité maximale nécessaire pour les traitements d'épisode aigu. La consultation médicale doit être recommandée si les symptômes persistent. Les quantités doivent respecter la dose d'exonération indiquée pour chaque substance active concernée conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif d'alerte du pharmacien ou un dispositif de blocage est prévu lorsque les quantités de médicaments commandés conduisent à un dépassement de la dose d'exonération indiquée pour chaque substance active concernée conformément à la réglementation en vigueur (...) » ;*

31. Considérant que les allégations de la requérante, selon lesquelles un système de blocage destiné à limiter les quantités maximales de médicaments commandés par l'intermédiaire du site internet serait effectif, ne sont pas établies ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir qu'en motivant la décision contestée par l'absence de dispositif d'alerte ou de

blocage, en particulier s'agissant des médicaments contenant des substances vénéneuses à doses exonérées, l'agence régionale de santé se serait fondée sur des faits matériellement inexacts ;

32. Considérant que si, ainsi qu'il a été dit, le motif tiré de ce que les locaux situés à Saint-Apollinaire ne sont pas consacrés exclusivement à une activité de stockage n'est pas au nombre de ceux qui pouvaient légalement justifier la décision querellée, il résulte de l'instruction que le directeur général de l'agence régionale de santé aurait pris la même décision s'il s'était fondé seulement sur les autres motifs ;

33. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la pharmacie du drapeau à fin d'annulation la décision du 8 mars 2018 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a interdit au site internet [www.parapharmadirect.com](http://www.parapharmadirect.com) toute activité liée à la vente de médicaments pour une durée de cinq mois, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SELARL Pharmacie du drapeau est rejetée.

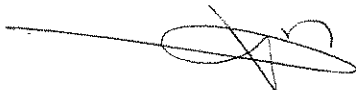
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SELARL Pharmacie du drapeau et à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,  
Mme Ach, premier conseiller,  
Mme Michel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2018.

Le rapporteur,



N. ACH

Le président,



M. HEINIS

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned above the printed name.

C. CHAPIRON

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,  
Le greffier